



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. VESUVIUS FRANCE des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son établissement situé à FEIGNIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) ".
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1987 autorisant la société VESUVIUS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits réfractaires ;

Vu le courrier du 3 décembre 2012 de la société VESUVIUS consultant le maire de la commune de FEIGNIES sur l'état à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations ;

Vu la demande présentée le 5 mai 2014, complétée le 28 juillet 2015, par la société VESUVIUS FRANCE SA, dont le siège social est situé 68 rue Paul Deudon - 59750 FEIGNIES, informant des modifications d'exploitation de son site implanté à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2016 de la société VESUVIUS FRANCE portant sur le calcul des besoins en eaux d'extinction ;

Vu le courriel du 25 avril 2016 du Service Départemental d'incendie et de Secours du Nord ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2016 par la société VESUVIUS FRANCE SA portant à la connaissance du préfet la réalisation d'un essai d'espacement des fréquences de pompage du bac de décantation Fused Silica ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de la société VESUVIUS FRANCE SA portant à la connaissance du préfet son projet de modification des aménagements liés à la fiabilisation des dispositifs d'assainissement et de gestion de l'eau pour son site de FEIGNIES et l'étude déposée à l'appui de cette demande ;

Vu l'étude acoustique ALFACOUSTIC, référencée 2014/12 029 révision 1, du 13 avril 2015 transmise par la société VESUVIUS FRANCE SA à l'inspection des installations classées par courriel du 5 août 2016 ;

Vu la version définitive pour la période 2016-2020 de la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques et pluviales dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération MAUBEUGE – VAL DE SAMBRE et de l'autorisation de déversement transmises par la société VESUVIUS FRANCE SA à l'inspection des installations classées par courriel du 5 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 27 mars 2017 de la société VESUVIUS FRANCE portant sur l'étude technico-économique de faisabilité d'installation d'équipement de post combustion ;

Vu le courrier du 18 décembre 2017 de la société VESUVIUS FRANCE transmettant le procès verbal du comité d'entreprise extraordinaire du 7 décembre 2017 ;

Vu le courrier du 12 mars 2018 et le courriel du 26 avril 2018 apportant des compléments sur le bassin d'infiltration et la qualité des eaux pluviales ;

Vu le rapport du 23 mai 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'article R.512-33 du code de l'environnement dès lors qu'elles n'engendrent pas le classement de l'établissement sous une nouvelle rubrique à autorisation ou à enregistrement, qu'elles ne sont pas visées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23, et R. 512-54 du code de l'environnement et qu'elles n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ni n'accroissent significativement les dangers et inconvénients ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement, il convient d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

## ARRÊTE



# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **VESUVIUS FRANCE SA**, dont le siège social est situé 68 rue Paul Deudon - 59750 FEIGNIES, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
N°A-87-30 CV/MR du 02/09/1987	Ensemble des articles

### ARTICLE 1.1.3. Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les prescriptions particulières applicables sont les suivantes :

Rubrique	Activité soumise à déclaration	Prescriptions
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc...	Arrêté du 30 juin 1997
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces	Arrêté du 21 juin 2004
2910	Installations de combustion	Arrêté du 25 juillet 1997
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Arrêté du 5 décembre 2016

## CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, E, DC, D	Intitulé de la rubrique de la nomenclature des installations classées (activité)	Nature et volume des activités
2515-1-a	A	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW ..... b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ..... c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW ..... 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant a) supérieure à 350 kW ..... b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW .....	A E D  E D  La puissance totale est de 703,9 kW

Rubrique	A, E, DC, D	Intitulé de la rubrique de la nomenclature des installations classées (activité)	Nature et volume des activités
2524	D	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) <b>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW.....</b>	D La puissance totale est de <b>778,67 kW</b>
2564-A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques  A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils <sup>(1)</sup> , le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l ..... 2. <b>supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</b> ..... 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée .....  B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide <sup>(3)</sup> , le volume des cuves étant supérieur à 200 l.....	A DC  DC DC Le volume des cuves des fontaines de solvants est de <b>300 l</b>
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW ..... 2. <b>Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b> .....  La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.  On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 : a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après : i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	A DC  DC La puissance thermique des process et du chauffage sur le site est de <b>17,888 MW</b>
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l ..... b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l .....  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, <b>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</b> .....	A D  D La quantité totale de fluide utilisé au dessous de son point éclair dans l'atelier Injection est de : <b>750 l</b>

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

## **ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de FEIGNIES, parcelle suivante :

<b>Section</b>	<b>Parcelle cadastrale</b>	<b>Surface (en m<sup>2</sup>)</b>
AK	123 pour partie	60097

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint en annexe du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et études déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.4.1. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.5.1. Objet des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.2. Montant des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.3. Établissement des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.4. Renouvellement des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.5. Actualisation des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.6. Modification du montant des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.7. Absence de garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.8. Appel des garanties financières**

Sans Objet.

### **ARTICLE 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

Sans Objet.

## CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.6.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site industriel, artisanal et commercial.

## CHAPITRE 1.7 - REGLEMENTATION

### ARTICLE 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



- Arrêté du 11 mars 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des déchets ;
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- Arrêté du 2 février 1998 et circulaire du 17 décembre 1998, relatifs aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) ".
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

### **ARTICLE 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

#### ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial,
- Les plans tenus à jour,
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sont les suivants :

Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
2.1.2 3.1.1 8.5.4	Consignes d'exploitation des installations
3.1.2 3.2.1	Registre des incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations
4.3.2	Plan des réseaux
4.4.4	Fiche de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et attestation de conformité à la norme en vigueur
5.1.5	Liste à jour des transporteurs de déchets
5.1.5	Registre des déchets
8.1.1	Plan des zones à risque
6.1.1 8.1.2	Fiche de données de sécurité des substances et préparations dangereuses
8.1.2	Inventaire de l'état des stocks des substances et préparations dangereuses
8.1.4	Consigne sur la nature et la fréquence des contrôles pour le contrôle des accès et la connaissance des personnes dans l'établissement
8.1.5	Définition des règles de circulation et de stationnement dans l'établissement
8.3.2	Rapport de vérification des installations électriques
8.3.3	Liste des systèmes de détection et d'alarme
8.4.1	Consigne de vérification de l'étanchéité des cuvettes de rétention

Articles	Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées
8.5.4	Procédures et instructions pour la manipulation des substances dangereuses et la conduite des installations
8.5.2	Permis d'intervention et permis de feu
9.1.1	Document d'auto surveillance des émissions de l'établissement
4.2.1 9.2.2	Registre des prélèvements mensuels d'eau
5.1.5	Justificatifs de la production et de l'élimination des déchets
9.3.2	Rapports d'analyse des résultats d'auto surveillance (eaux, air, bruit, déchets...)

## CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances (1)
1.6.1	Porter à connaissance des modifications des installations	Avant réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers	A chaque modification
1.6.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit
1.6.6	Cessation d'activité	Au moins 3 mois avant l'arrêt des installations
2.5.1	Déclaration d'incident ou d'accident Rapport d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais Dans les 15 jours qui suivent
4.4.6	Autorisation de rejet des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement public	Dès réalisation puis à chaque renouvellement
9.2.4.2 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année en cours
9.3.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuelle

(1) à compter de la notification du présent arrêté ou de l'événement

## CHAPITRE 2.8 - RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Résultats des contrôles à effectuer	Périodicité minimum de contrôle
8.3.2	Installations électriques	Tous les ans
9.2.1	Analyse des rejets atmosphériques	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les ans pour les émissaires principaux définis au 9.2.1
9.2.3	Analyse du rejet des eaux pluviales avant déversement dans le bassin d'infiltration	Semestrielle
9.2.3	Analyse du rejet des eaux résiduaires industrielles du site	Mensuelle
9.2.5	Niveaux sonores	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé à l'intérieur des bâtiments. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

### **CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Pour toutes les installations fonctionnant au gaz naturel, les opérations de maintenance annuelle sont effectuées :

- pour les aérothermes, générateurs d'air chaud : nettoyage et réglage de combustion avec mesure et enregistrement des paramètres (ticket de combustion),
- pour les brûleurs des fours et étuves : nettoyage et réglage du ratio de combustion.

## ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordés

Les émissaires principaux sont définis dans le tableau suivant :

N°	LOCALISATION	EQUIPEMENT	ENERGIE	AFTERBURNER
1	Modelage Creusets	Étuve Cds3	Gaz naturel	-
9	Dewaxage	Étuve Barfield	Électricité	-
10	Dewaxage	Étuve Injection	Gaz naturel	-
100	Usinage Divers	Étuves 5 Et 6	Gaz naturel	-
41	Fours 1	Four Bickley	Gaz naturel	oui
43 et 43B	Fours 2	Four Gibbons 1	Gaz naturel	-
44 et 44B	Fours 2	Four Gibbons 2	Gaz naturel	-
48	Finitions	Étuve Cds2	Gaz naturel	-
50	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°1	Électricité	-
51	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°2	Électricité	-
52	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°3	Électricité	-
53	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°4	Électricité	-
86	Flow Control Fours	Étuve Viso	Gaz naturel	oui
87	Flow Control Fours	Four Ceric	Gaz naturel	oui
89	Flow Control Fours	Four Bickley	Gaz naturel	oui
90	Flow Control Fours	Aspiration Voie Sèche Atm salle de pressage	Électricité	-

L'ensemble des émissaires des rejets canalisés du site est détaillé dans le tableau présenté en annexe 3 et localisé sur le plan joint en annexe 3.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

## ARTICLE 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations suivantes :

- fours de cuisson ;
- étuves de séchage ;
- dispositifs d'aspiration de poussières par voie sèche et par voie humide ;

doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ramenée à 3 % pour les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel.

Paramètre suivi	Installations de combustion	Autres installations de séchage	Dispositifs d'aspiration de poussières
<b>Poussières</b>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de Carbone (CO)	62 mg/Nm <sup>3</sup> (50 ppm)	-	-
<b>NOx</b>	300 mg/Nm <sup>3</sup> 400 mg/Nm <sup>3</sup> si déclarée avant 01/01/98	-	-
<b>SOx</b>	35 mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
<b>Composés Organiques Volatils Totaux (COVT)</b> (concentration en équivalent C)	Pour les équipements <b>sans Afterburner</b> 150 mg/Nm <sup>3</sup> si flux total > 2 kg/h	110 mg/Nm <sup>3</sup> si flux total > 2 kg/h	-

Paramètre suivi	Installations de combustion	Autres installations de séchage	Dispositifs d'aspiration de poussières
	Pour les équipements avec Afterburner 20 mg/Nm <sup>3</sup>		
<b>Composés Organiques Volatils (COV) Spécifiques</b> visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 (concentration en équivalent C)	20 mg/Nm <sup>3</sup> si flux total > 100 g/h	20 mg/Nm <sup>3</sup> si flux total > 100 g/h	-
<b>Composés Organiques Volatils (COV) Spécifiques</b> de substances portant les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68 (concentration en équivalent C)	2 mg/Nm <sup>3</sup> si flux total > 10 g/h	2 mg/Nm <sup>3</sup> si flux total > 10 g/h	-

#### ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par les émissaires suivants doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

N°	LOCALISATION	EQUIPEMENT	Flux des paramètres suivis		
			Poussières	NOx	COVT
1	Modelage Creusets	Étuve Cds3	2,5 g/h	10 g/h	67 g/h
9	Dewaxage	Étuve Barfield	0,1 g/h	-	1 g/h
10	Dewaxage	Étuve Injection	22 g/h	47 g/h	26 g/h
100	Usinage Divers	Étuves 5 Et 6	0,1 g/h	10 g/h	8 g/h
41	Fours 1	Bickley	90 g/h	43 g/h	35 g/h
43 et 43B	Fours 2	Gibbons 1	65 g/h	80 g/h	15 g/h
44 et 44B	Fours 2	Gibbons 2	80 g/h	20 g/h	18 g/h
48	Finitions	Étuve Cds2	4 g/h	5 g/h	130 g/h
50	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°1	196 g/h	-	-
51	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°2	196 g/h	-	-
52	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°3	280 g/h	-	-
53	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°4	388 g/h	-	-
86	Flow Control Fours	Étuve Viso	0,1 g/h	3,3 g/h	165 g/h
87	Flow Control Fours	Four Ceric	68 g/h	75 g/h	28 g/h
89	Flow Control Fours	Four Bickley	30 g/h	82 g/h	230 g/h
90	Flow Control Fours	Aspiration Voie Sèche Atm salle de pressage	0,8 g/h	-	8,5 g/h



## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

#### ARTICLE 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser  $100 \text{ m}^3/\text{j}$ , mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel ( $\text{m}^3/\text{an}$ )
Réseau d'eau public	10 000

#### ARTICLE 4.2.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

#### ARTICLE 4.2.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### ARTICLE 4.2.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.3.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux usées industrielles ;
- les eaux résiduaires industrielles : les eaux issues des installations de traitement internes au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

### **ARTICLE 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment). Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

#### **ARTICLE 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.5. Identification des points de rejets**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### **Eaux résiduaires industrielles**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	Pour les eaux résiduaires industrielles : 12 m³/j
Débit moyen journalier (m³/j)	Pour les eaux résiduaires industrielles : 10 m³/j
Débit horaire (m³/h)	Pour les eaux résiduaires industrielles : 0,42 m³/h
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Maubeuge
Conditions de raccordement	Autorisation, convention

##### **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales du site proviennent du ruissellement sur les toitures des bâtiments, sur les aires étanches et sur voies de circulation et les aires de stationnement imperméabilisées.

Ces eaux sont collectées et acheminées vers un ouvrage étanche de tamponnement/confinement. L'exutoire de cet ouvrage est équipé :

- d'une vanne d'isolement permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le volume utile minimum de tamponnement/confinement est de 1 536 m³,

- d'un régulateur de débit dont le débit de fuite maximal est de 2 l/s/ha.

Les eaux pluviales sont ensuite envoyées vers un séparateur à hydrocarbures avant d'être prioritairement infiltrées dans un bassin d'infiltration. Ce bassin présente les caractéristiques suivantes :

- un volume utile minimum de 144 m<sup>3</sup> et une surface d'infiltration minimum de 202 m<sup>2</sup>,
- le fond de l'ouvrage d'infiltration s'établit au plus bas à la cote de +142,19 m de manière à maintenir constamment une distance minimale de 1 m entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe,
- ce bassin est également muni d'un exutoire vers le milieu naturel superficiel : le cours d'eau « ruisseau des Viviers ». L'orifice d'entrée de cet exutoire est relevé à minima de 50 cm par rapport au fond utile du bassin d'infiltration.

Le surplus des eaux n'ayant pu être infiltrées rejoint le milieu naturel (point de rejet n°2').

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2'
Nature des effluents	Eaux pluviales n'ayant pu être infiltrées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : cours d'eau « ruisseau des Viviers »
Autres dispositions	Dispositifs avant rejet : - dispositif de tamponnement/confinement - régulateur de débit - séparateur à hydrocarbures (Cf. article 4.4.4) - dispositif d'infiltration prioritaire

### **Eaux usées domestiques**

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N°4, 5, 6, 7, 8
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Débit total maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	70 m <sup>3</sup> /j
Débit total moyen journalier (m <sup>3</sup> /j)	60 m <sup>3</sup> /j
Débit total horaire (m <sup>3</sup> /h)	2,5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire des rejets	Réseau d'assainissement collectif
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Maubeuge
Conditions de raccordement	Autorisation, convention

La localisation des points de rejet est présentée en annexe 4.

## **ARTICLE 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### ***ARTICLE 4.4.6.1. Conception***

Les rejets dans le réseau géré par le gestionnaire de la zone d'activité doivent faire l'objet d'une autorisation entre ce dernier et l'exploitant.

Une copie de cette autorisation est adressée à l'inspection des installations classées dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. Son renouvellement fera l'objet d'un envoi à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'établissement de l'acte.

### ***ARTICLE 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements***

Des points de mesure doivent être prévus pour permettre le prélèvement d'eaux de chaque rejet du site.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.4.6.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

#### **ARTICLE 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans une station d'épuration collective**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### **ARTICLE 4.4.10.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

- point de rejet N°1 exclusivement pour les eaux résiduaires industrielles (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des mesures
------------	-----------------	-----------------------

Débit	Débit maximum : 12 m <sup>3</sup> /j Débit moyen : 10 m <sup>3</sup> /j Débit horaire : 0,42 m <sup>3</sup> /h		Journalière
pH	5,5 – 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)		Mensuelle
Température	< 30°C		Mensuelle
Couleur	< 100 mg Pt/l		Mensuelle
Paramètres	Concentrations instantanées	Flux	Fréquence des mesures
MEST	600 mg/l	6 kg/j	Mensuelle
DBO5	800 mg/l	8 kg/j	Mensuelle
DCO	2 000 mg/l	20 kg/j	Mensuelle
NTK	100 mg/l	1 kg/j	Mensuelle
N-NO2	0,5 mg/l	0,005 kg/j	Mensuelle
N-NO3	50 mg/l	0,5 kg/j	Mensuelle
Azote Global	115 mg/l	1,15 kg/j	Mensuelle
Phosphore total	15 mg/l	0,15 kg/j	Mensuelle
Matières grasses	125 mg/l	1,25 kg/j	Mensuelle
Indice hydrocarbures	1 mg/l	0,01 kg/j	Mensuelle

#### ARTICLE 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être.

#### ARTICLE 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant déversement dans le bassin d'infiltration

L'exploitant est tenu de respecter, avant déversement des eaux pluviales dans le bassin d'infiltration détaillé à l'article 4.4.5, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Fréquence des mesures
pH	5,5 – 8,5	Semestrielle
MEST	30 mg/l	Semestrielle
DBO5	30 mg/l	Semestrielle
DCO	40 mg/l	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	Semestrielle

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

DIB : 40 m <sup>3</sup> (1 benne)	PLATRE : 13 m <sup>3</sup> (1 benne)	DIS : 13m <sup>3</sup> (1 benne fermée et étanche)
BOIS : 40 m <sup>3</sup> (1 benne)	CASSE CRUE : 13 m <sup>3</sup> (1 benne)	
METAL : 40 m <sup>3</sup> (1 benne)	CASSE CUITE : 13 m <sup>3</sup> (1 benne)	

#### ARTICLE 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations

destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tous les déchets sont traités à l'extérieur de l'établissement.

### ARTICLE 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

#### ARTICLE 5.1.6.1. Liste des principaux déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Désignation du déchet		Mode de traitement
Origine du déchet		
Casse Cuite	10 12 08	E VAL ou DC3
Casse Crue	10 12 99	E VAL ou DC3
DIB	20 03 01	TRI POUR VAL.ENERG.
DIS	15 01 10*	E IE
Eaux + hydrocarbures	16 07 08*	E IE
Huile de vidange	13 02 08*	E VAL
Platres / Moules	10 12 06	E DC2 après valorisation
Papier archives	20 01 01	E IE
DEE – Ecrans et matériels informatiques	20 01 30*	E VAL
DEE – Piles	20 01 33*	E VAL
Néons - ampoules	20 01 21*	E VAL
Aérosols	16 05 04	E VAL
Ferrailles	20 01 40	E VAL
Fibres céramiques	17 06 03*	E DC1
Eaux de coulage, Plâtre et flow control	16 03 04	E VAL

Rappel des préfixes de traitement : I : Interne E : Externe X : Exportation

Rappel des modes de traitement :

IS : Incinération sans récupération d'énergie

VAL : Valorisation



*IS : Incinération avec récupération d'énergie*

*EPA : Epandage*

*DC1 : Décharge de classe 1*

*REG : Regroupement*

*DC2 : Décharge de classe 2*

*PRE : Prétraitement*

*DC3 : Décharge de classe 3*

*STA : Station d'épuration*

*PC : Traitement physico-chimique pour destruction*

*NAT : Rejet en milieu naturel*

*PCV : Traitement physico-chimique pour récupération*

Les opérations d'élimination et de valorisation sont codifiées selon les annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 qui figurent en Annexe 6 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5.1.7. Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### **ARTICLE 5.1.8. Épandages interdits**

Les épandages sont interdits.

---

## TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### ARTICLE 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### ARTICLE 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### ARTICLE 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la

protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

# TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### ARTICLE 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### ARTICLE 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les points de mesure sont placés comme repérés sur le plan de l'annexe 5.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite d'exploitation de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
-----------------	--	---

1	65 dB(A)	55 dB(A)
2	65 dB(A)	55 dB(A)
3	65 dB(A)	55 dB(A)
4	65 dB(A)	55 dB(A)
5	65 dB(A)	55 dB(A)
6	65 dB(A)	55 dB(A)

### CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

#### Article 7.4.1 – Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

#### ARTICLE 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

#### ARTICLE 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

#### ARTICLE 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### ARTICLE 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers contenue dans le dossier présenté par l'exploitant le 5 mai 2014.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### ARTICLE 8.2.1. Intervention des services de secours

##### ARTICLE 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou

publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engin » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engin » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles](A conserver uniquement si la voie échelle est demandée et la voie engin.
- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **ARTICLE 8.2.1.4. Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 8.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu.

#### **ARTICLE 8.2.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 8.2.2. Désenfumage**

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas

d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

### **ARTICLE 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de 2 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés au plus loin rue Deudon face à l'entrée du site et rue Bosselin, et permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h.

## **CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

### **ARTICLE 8.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **ARTICLE 8.3.3. Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les



opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. Retentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour

assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant met en œuvre un dispositif mixte de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Le volume utile minimum de tamponnement/confinement est de 1 536 m<sup>3</sup> (cf. article 4.4.5)

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### ARTICLE 9.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 9.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

##### Émissaires principaux

Des mesures portant sur les rejets n°1, 9, 10, 41, 43 et 43B, 44 et 44B, 48, 50, 51, 52, 53, 86, 87, 89, 90 et 100 définis à l'article 3.2.2 du présent arrêté sont réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis annuellement.

Les mesures portent sur les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4 en concentration et en flux.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées aux articles 3.2.3 et 3.2.4 et selon les normes en vigueur figurant en Annexe 1 - Normes de mesures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

La fréquence d'autosurveillance de ces points de rejets pourra être ajustée en fonction des valeurs mesurées sur 3 campagnes consécutives. Cette modification devra faire l'objet d'une demande spécifique de l'exploitant pour une modification par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

##### Dispositifs d'aspiration de poussières par voie sèche

Des mesures portant sur les rejets n°15, 16, 22, 54, 55, 58, 60, 62 et 101 définis à l'annexe 3 du présent arrêté sont réalisées dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures portent sur la concentration et le flux de poussières.

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur figurant en Annexe 1 - Normes de mesures.

#### **ARTICLE 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux du site**

La fréquence d'analyse des eaux résiduaires industrielles du site est définie à l'article 4.4.10.

La fréquence d'analyse des eaux pluviales du site avant déversement dans le bassin d'infiltration est définie à l'article 4.4.12. Par ailleurs une mesure portant sur les concentrations en métaux (Cd, Cr, Cu, Zn, B, Sn, Al, Fe, Mn, Ni, Pb, Se, Hg, Cr VI, As) est réalisée annuellement.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées aux articles 4.4.10 et 4.4.12 selon les normes en vigueur figurant en Annexe 1 - Normes de mesures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

#### **ARTICLE 9.2.4. Suivi des déchets**

##### **ARTICLE 9.2.4.1. Registre**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

##### **ARTICLE 9.2.4.2. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

#### **ARTICLE 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. La première mesure est réalisée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté par un organisme qualifié selon la méthodologie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ce contrôle sera effectué aux points (1 à 6) définis sur le plan joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

Dans le cadre de ces contrôles, il appartient à l'exploitant d'analyser les émergences dues à ses activités.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet, à l'Agence Régionale de Santé et à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées la mise en place d'actions correctives, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

## CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### ARTICLE 10.1.1. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement

### ARTICLE 10.1.2. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### ARTICLE 10.1.3. Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES,  
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)) - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

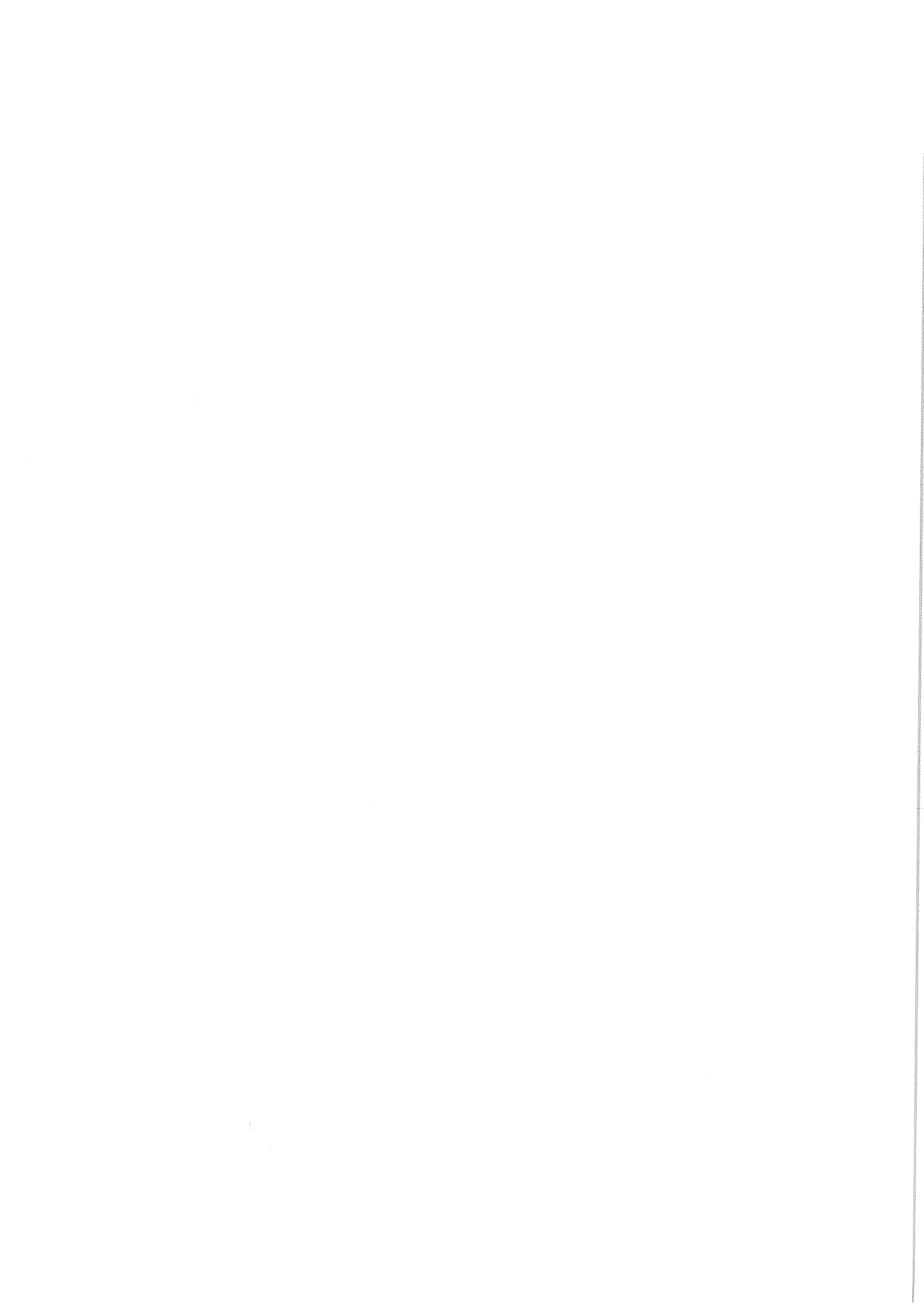
Fait à Lille, le

20 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint



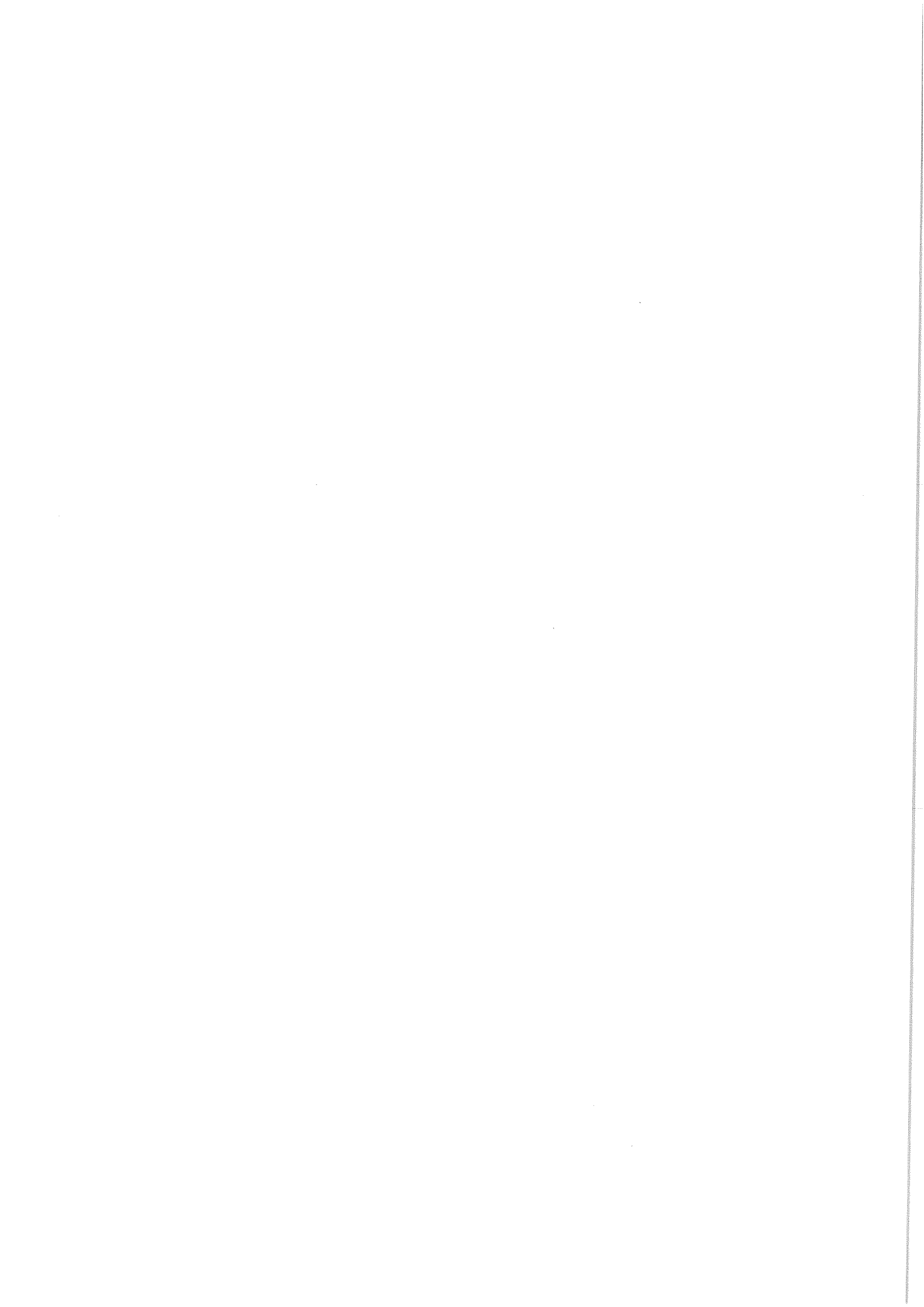
  
Thierry MAILLES





## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
<b>BTEX</b>	Benzène, Toluène, Ethyl-benzène et Xylènes : composés organiques mono-aromatiques volatiles
<b>CHSCT</b>	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
<b>CODERST</b>	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
<b>CO</b>	Monoxyde de Carbone
<b>COV</b>	Composés Organiques Volatils
<b>dB(A)</b>	Décibel pondéré en acoustique à 40 dB au-dessus du seuil d'audibilité
<b>DBO5</b>	Demande Biologique en Oxygène sous 5 jours
<b>DCO</b>	Demande Chimique en Oxygène
<b>HAP</b>	Hydrocarbure Aromatique Polycyclique
<b>HCT</b>	Hydrocarbures Totaux
<b>ICPE</b>	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
<b>MEST</b>	Matières En Suspension Totales
<b>NF .... X, C</b>	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
<b>NOx</b>	Oxydes d'azote
<b>PCB – PCT</b>	Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles
<b>PII</b>	Plan d'Intervention Interne
<b>Pz</b>	Piézomètre
<b>SAGE</b>	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SDAGE</b>	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
<b>SOx</b>	Oxydes de soufre
<b>ZER</b>	Zone à Émergence Réglementée



## Annexe 1 - Normes de mesures

### Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Établissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 5667-1
Techniques d'échantillonnage eaux résiduaires et industrielles	FD T 90-523-2

### Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872 (1)
DBO 5 (1)	NF T 1899-1 (2)
DCO (1)	NF T 90 101 (3)
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (4) + NF M 07-203 (5)
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

(1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.

(2) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

(3) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.

(4) Dès sa parution, la norme XP T 90124 devra être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1.

(5) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif de la prescription réglementaire concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les deux normes NF EN ISO 9377-2 et NF-EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès parution) doit être régulièrement effectuée.

## POUR LES DECHETS :

	<b>Qualification (solide massif)</b>
Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212
	<b>Normes de lixiviation</b>
Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2
	<b>Autres normes</b>
Siccité NF	ISO 11465

## POUR LES GAZ

	<b>Émissions de sources fixes :</b>
Débit	ISO 10780
Vapeur d'eau	NF EN 14790
O <sub>2</sub>	NF EN 14789
Poussières	NF X 44 052 ou NF EN 13284-1
CO	NF EN 15058
SO <sub>2</sub>	NF EN 14791
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13526 et NF EN 12619
Odeurs	NF X 43 103 et NF EN 13725
Métaux lourds	NF EN 14385
As, Cd, Cr, Co, Cu, Mn, Pb, Sb, Tl et V	
HF	NF X 43 304
NOx	NF EN 14792
N <sub>2</sub> O	XP 43305
NH <sub>3</sub>	NF X 43303

Elaboration des rapports d'essais pour les mesures à l'émission	GA X 43552
Protocole d'élaboration d'une méthode alternative d'analyse physico-chimique par rapport à une méthode de référence	XP T 90-210
Émissions de sources fixes. — Méthode de validation intra-laboratoire d'une méthode alternative comparée à une méthode de référence	XP CEN/TS 14793
Émissions de sources fixes. — Harmonisation des procédures normalisées en vue de leur mise en œuvre simultanée	GA X 43551
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique	NF EN 14181 GA X 43132
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour le mercure	NF EN 14884
Assurance qualité des systèmes de mesure automatique pour les poussières	NF EN 13284-2
Guide pratique pour l'estimation de l'incertitude de mesurage des concentrations en polluants	FD X 43131

### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF EN 14626
SO <sub>2</sub>	NF EN 14212
Nox (NO et NO <sub>2</sub> )	NF EN 14211
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	NF EN 14625
Pb, Cd, As, Ni	NF EN 14902
Benzène	NF EN 14662-1, NF EN 14662-2, NF EN 14662-3
PM <sub>10</sub>	NF EN 12341
PM <sub>25</sub>	NF EN 14907
Benzo(A)pyrène	NF EN 15549

## Annexe 2 - Plans de situation des installations



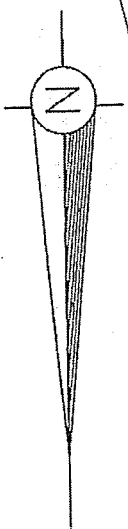
Figure 1 : Localisation du site de VESUVIUS FRANCE

Echelle 1/25 000<sup>ème</sup>

— Rayon d'affichage (2 km)



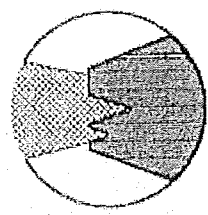
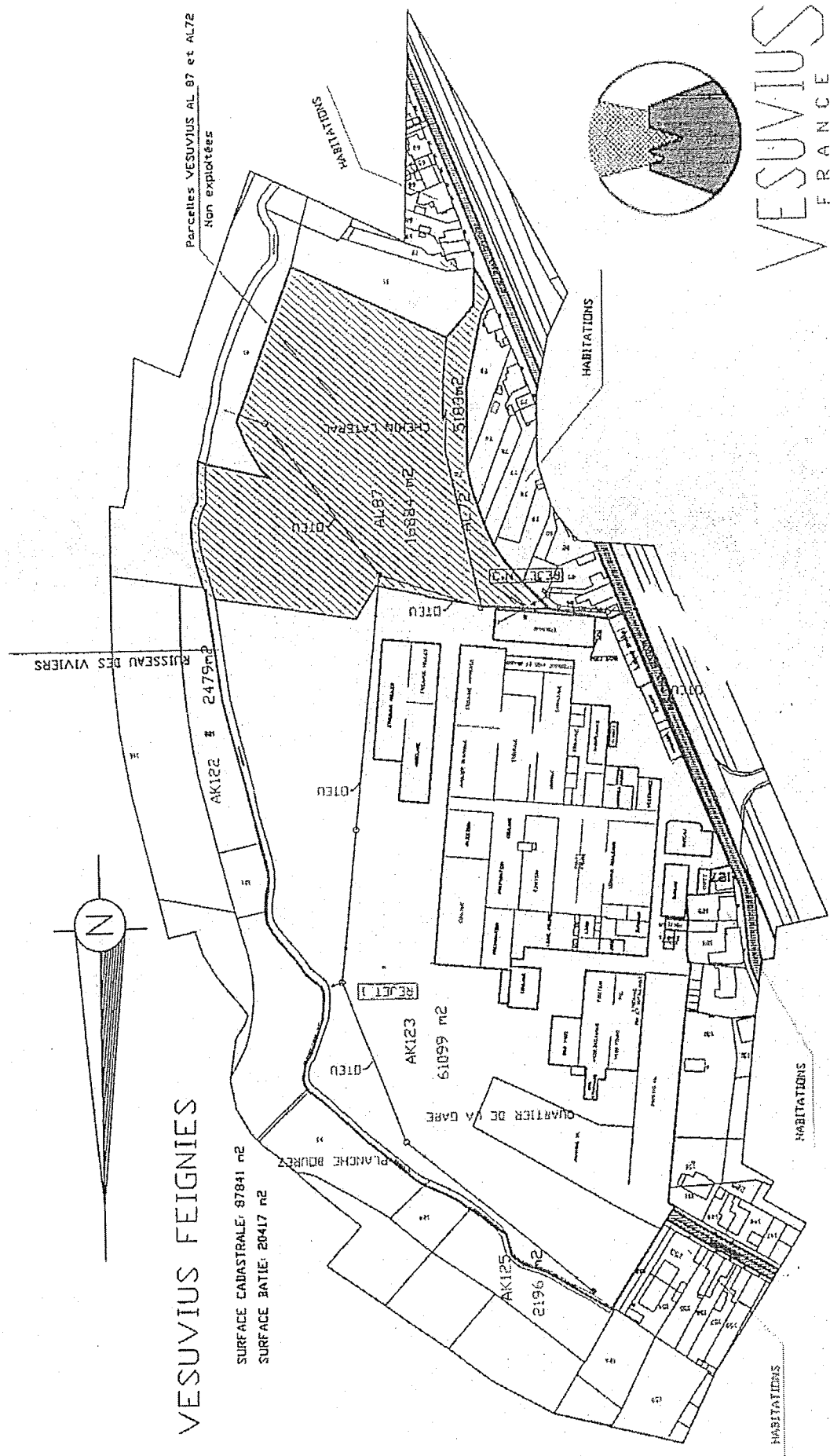




# VESUVIUS FEIGNIES

SURFACE CADASTRALE: 87841 m<sup>2</sup>  
SURFACE BATIE: 20417 m<sup>2</sup>

Parcelles VESUVIUS AL 07 et AL72  
Non exploitées

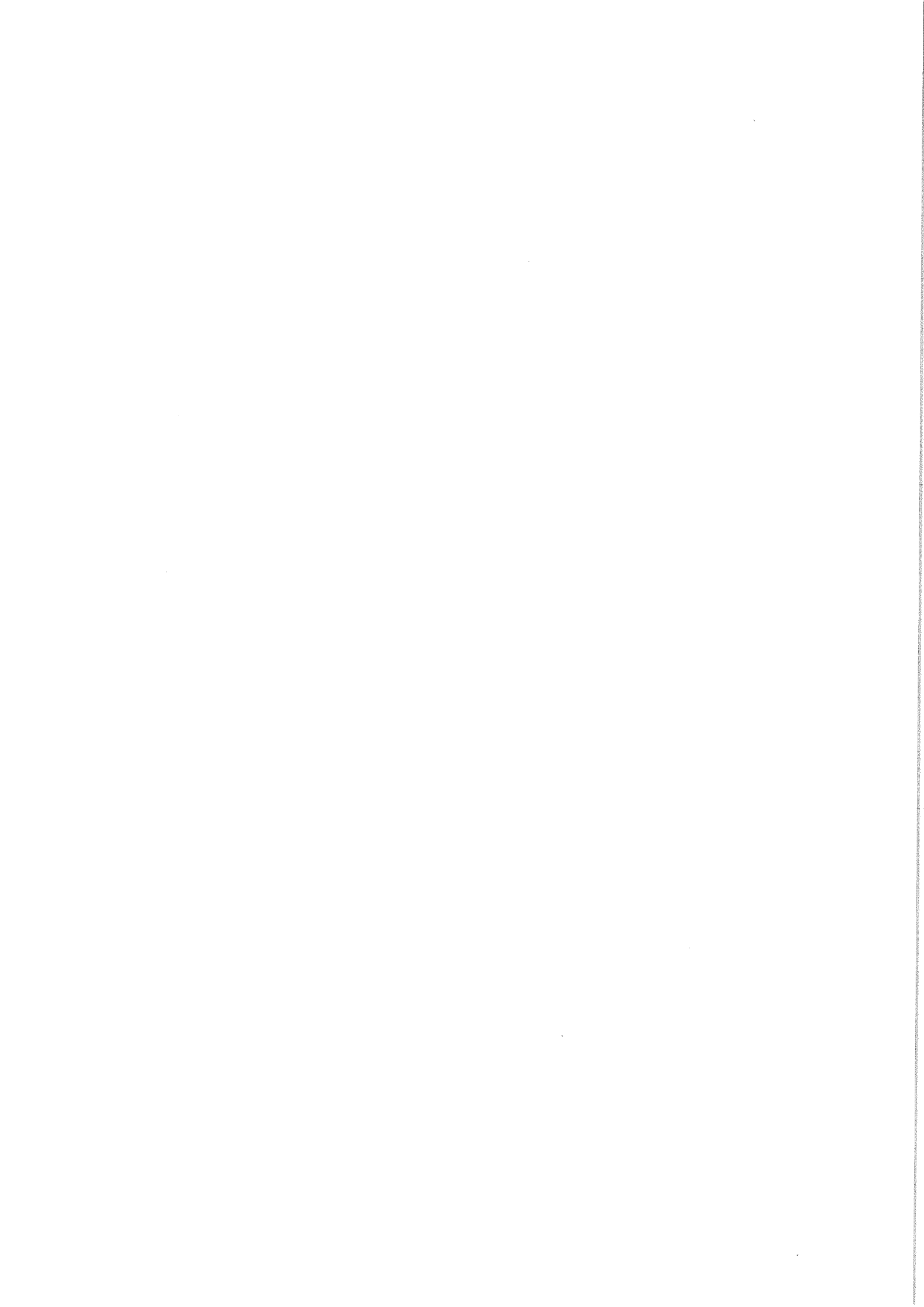


# VESUVIUS FRANCE

## FEIGNIES SITE

LEGENDE	
	Limite de site Industriel
	Limite des 35m

ECHELLE: 1-750

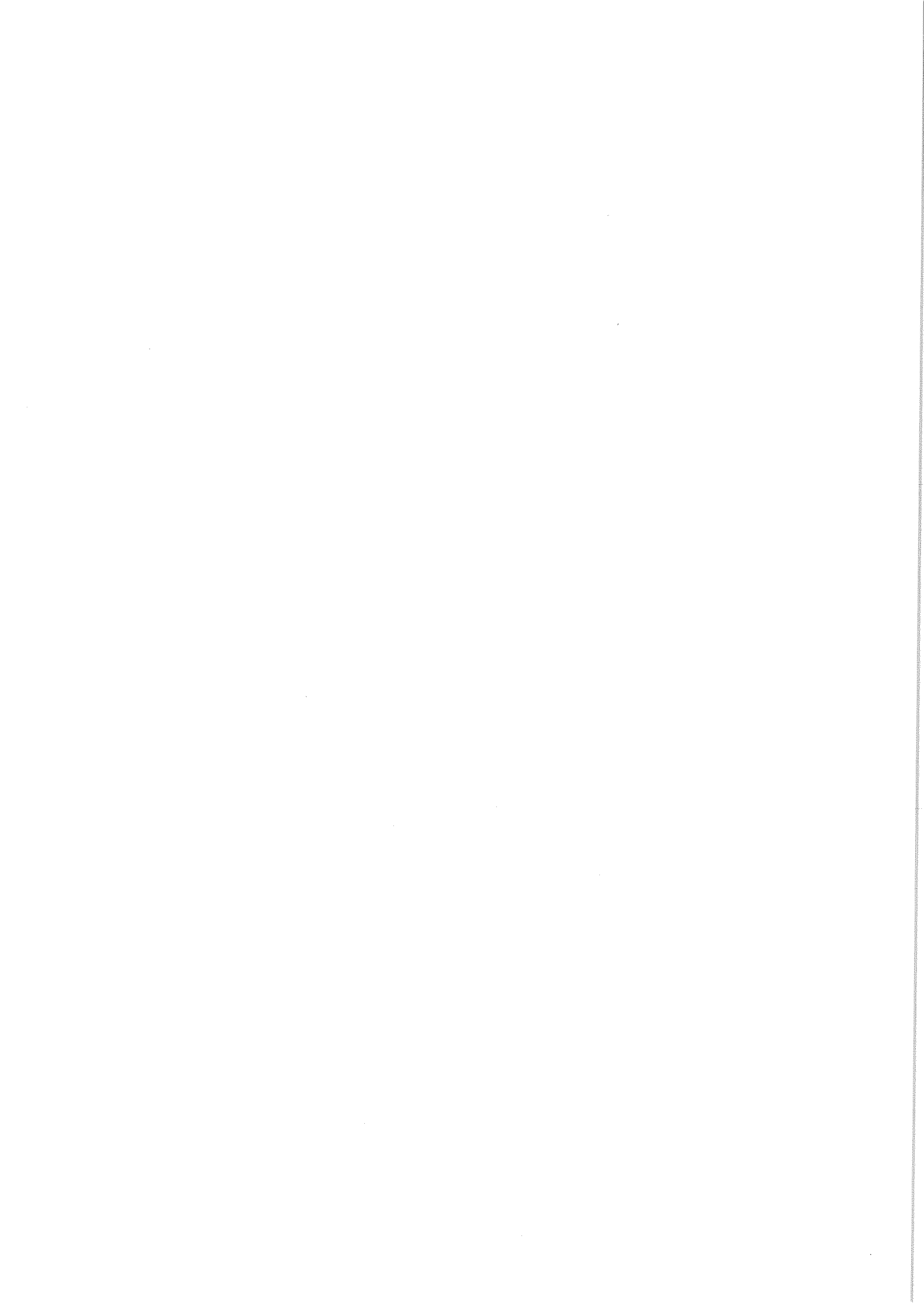


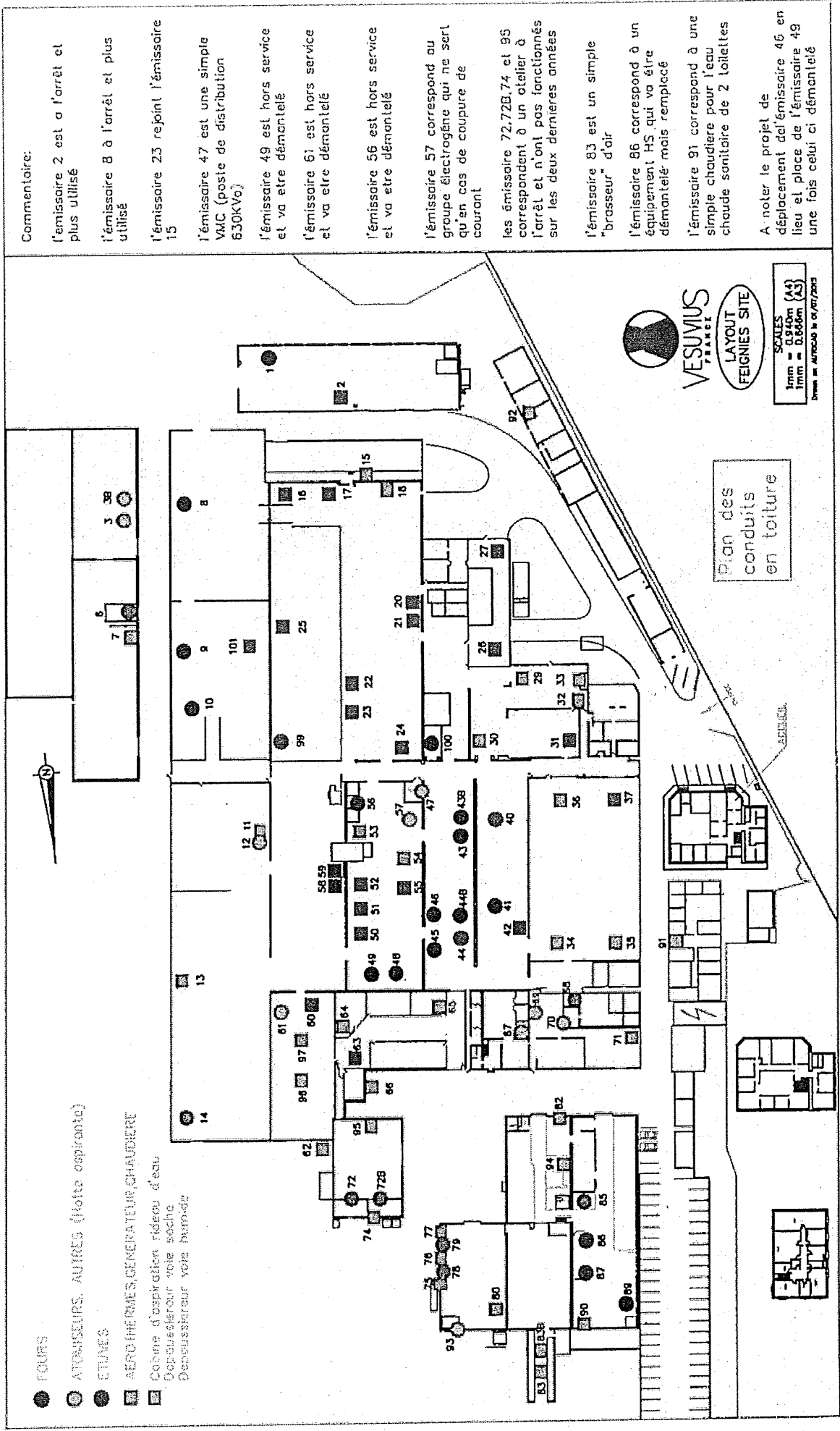


## Annexe 3 – Liste des rejets canalisés et localisation

N°	LOCALISATION	EQUIPEMENT	ENERGIE	PRODUIT	Paramètres et composés éventuellement présents					
					Débit	Poussières	Nox Sox	CO	COVT	COV spéc.
1	Modelage Creusets	Étuve Cds3	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
3 et 3B	Modelage Spécialités	Cabine Aspiration	Électrique	Extraction d'air	Oui	Oui				
6	Modelage Spécialités	Étuve	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
7	Modelage Spécialités	Générateur	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
9	Dewaxage	Étuve Barfield	Électrique	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
101	Dewaxage	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Extraction d'air	Oui	Oui				
10	Dewaxage	Étuve Injection	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
11	Injection	Chaudière	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
12	Injection	Groupe De Froid	Électrique	Extraction Chaleur	Oui	Oui				
13	Coulage Gde Salle	Générateur	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
14	Coulage Gde Salle	Étuve	Électrique	Fumée	Oui	Oui				
99	Coulage Gde Salle	Étuve Belmeco	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
15	Filage	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
16	Usinage Divers	Cabine Aspiration de poussières voie sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
17	Usinage Divers	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
18	Usinage Divers	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
20	Usinage Divers	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
21	Usinage Divers	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
22	Usinage Divers	Aspiration Poussière Voie sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
24	Usinage Divers	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
100	Usinage Divers	Étuves 5 Et 6	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
25	Coulage Creusets	Générateur	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
26	Maintenance	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
27	Maintenance	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
29	Emballage rouleaux cabine d'aspiration solvants	Aspiration solvants	Électrique	Poussières, solvants	Oui	Oui				
30	Montage Embouts	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
31	Montage Embouts	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
32	Emballage rouleaux	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
33	Local Chaufferie	Chaudière	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
34	Usinage Rouleaux	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
35	Usinage Rouleaux	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
36	Usinage Rouleaux	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
37	Usinage Rouleaux	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
40	Fours 1	Olson	Gaz	Fumée	<i>Mesures techniquement impossibles – assimilable au 43/43B Réglage de combustion annuel</i>					
41	Fours 1	Bickley	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
42	Fours 1	Aspiration Poussière Voie Humide	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
43 et 43B	Fours 2	Gibbons 1	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
44 et 44B	Fours 2	Gibbons 2	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
45	Fours 2	Étuve Flameco	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	<i>Pas d'émissaire – à régulariser avant la prochaine campagne de mesures</i>	
46	Fours 2	Étuve Jacot	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
48	Finitions	Étuve Cds2	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	
50	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°1	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
51	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°2	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
52	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°3	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
53	Finitions	Cabine d'aspiration Poussières N°4	Électrique	Poussières	Oui	Oui				

N°	LOCALISATION	EQUIPEMENT	ENERGIE	PRODUIT	Paramètres et composés éventuellement présents					
					Débit	Poussières	Nox Sox	CO	COVT	COV spéc.
54	Finitions	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
55	Finitions	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
57	Finitions	Groupe Électrogène	Fuel	Fumée	Pas de suivi de cet équipement					
58	Préparation	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
59	Préparation	Générateur	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
60	Nouvelle Préparation	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
96	Nouvelle Préparation	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
97	Nouvelle Préparation	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
62	Broyage	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
63	Ligne Pilote	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
64	Ligne Pilote	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
65	Ligne Pilote	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
66	Ligne Pilote	Aspiration Voie Sèche	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
67	Laboratoire	Sorbonne	Électrique	Poussières	Pas de suivi de cet équipement					
68	Four D'essai	Aspiration Fours essai de corrosion	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
69	Fours D'essai	Hotte Aspiration	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
70	Laboratoire R & D (A côté BE-BM)	Sorbonne	Électrique	Poussières	Pas de suivi de cet équipement					
71	Stockage R & D	Générateur	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
72 et 72B	Ex Fusion	Four Ceric	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
74	Ex Fusion	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
95	Ex Fusion	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
75	Flow Control R&D	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
76	Flow Control R&D	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
77	Flow Control R&D	Aérotherme	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
78	Flow Control R&D	Stand Préchauffage	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
79	Flow Control R&D	Induction	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
80	Flow Control R&D	Chaudière Clim	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
93	Flow Control R&D	Extraction Mélangeur Ferrari	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
82	Flow Control Finition	Aspiration Poussière Voie Humide	Électrique	Poussières	Oui	Oui				
94	Flow Control Finition	Générateur	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
83	Flow Control Stockage Mix			Brassage d'Air	Pas de suivi de cet émissaire					
83 B	Flow Control Stockage Mix	Chaudière	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui		
85	Flow Control Fours	Étuve Ballard	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
86	Flow Control Fours	Étuve Viso	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
87	Flow Control Fours	Four Ceric	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
89	Flow Control Fours	Four Bickley	Gaz	Fumée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
90	Flow Control Fours	Aspiration Voie Sèche Atm salle de pressage	Électrique		Oui	Oui			Oui	Oui
91	Loft (ECS)	Chaudière	Gaz	Fumée	Pas de suivi de cet émissaire <i>Réglage de combustion annuel</i>					
92	Réfectoire	Chaudière	Gaz	Fumée	Pas de suivi de cet émissaire <i>Réglage de combustion annuel</i>					





**Commentaire:**

- l'émissaire 2 est a l'arrêt et plus utilisé
- l'émissaire 8 à l'arrêt et plus utilisé
- l'émissaire 23 rejoint l'émissaire 15
- l'émissaire 47 est une simple VMC (poste de distribution 630KVa)
- l'émissaire 49 est hors service et va être démantelé
- l'émissaire 61 est hors service et va être démantelé
- l'émissaire 56 est hors service et va être démantelé
- l'émissaire 57 correspond au groupe électrogène qui ne sert qu'en cas de coupure de courant
- les émissaire 72,73,74 et 95 correspondent à un atelier à l'arrêt et n'ont pas fonctionnés sur les deux dernières années
- l'émissaire 83 est un simple "brasseur" d'air
- l'émissaire 86 correspond à un équipement HS qui va être démantelé-mais remplacé
- l'émissaire 91 correspond à une simple chaudière pour l'eau chaude sanitaire de 2 toilettes

A noter le projet de déplacement de l'émissaire 46 en lieu et place de l'émissaire 49 une fois celui-ci démantelé





## **Annexe 4 – Localisation des points de rejets aqueux**



REJET n°1

6

REJET n°3

REJET n°8

REJET n°5

REJET n°4

REJET n°7

REJET n°2

REJET n°6

LEGENDE

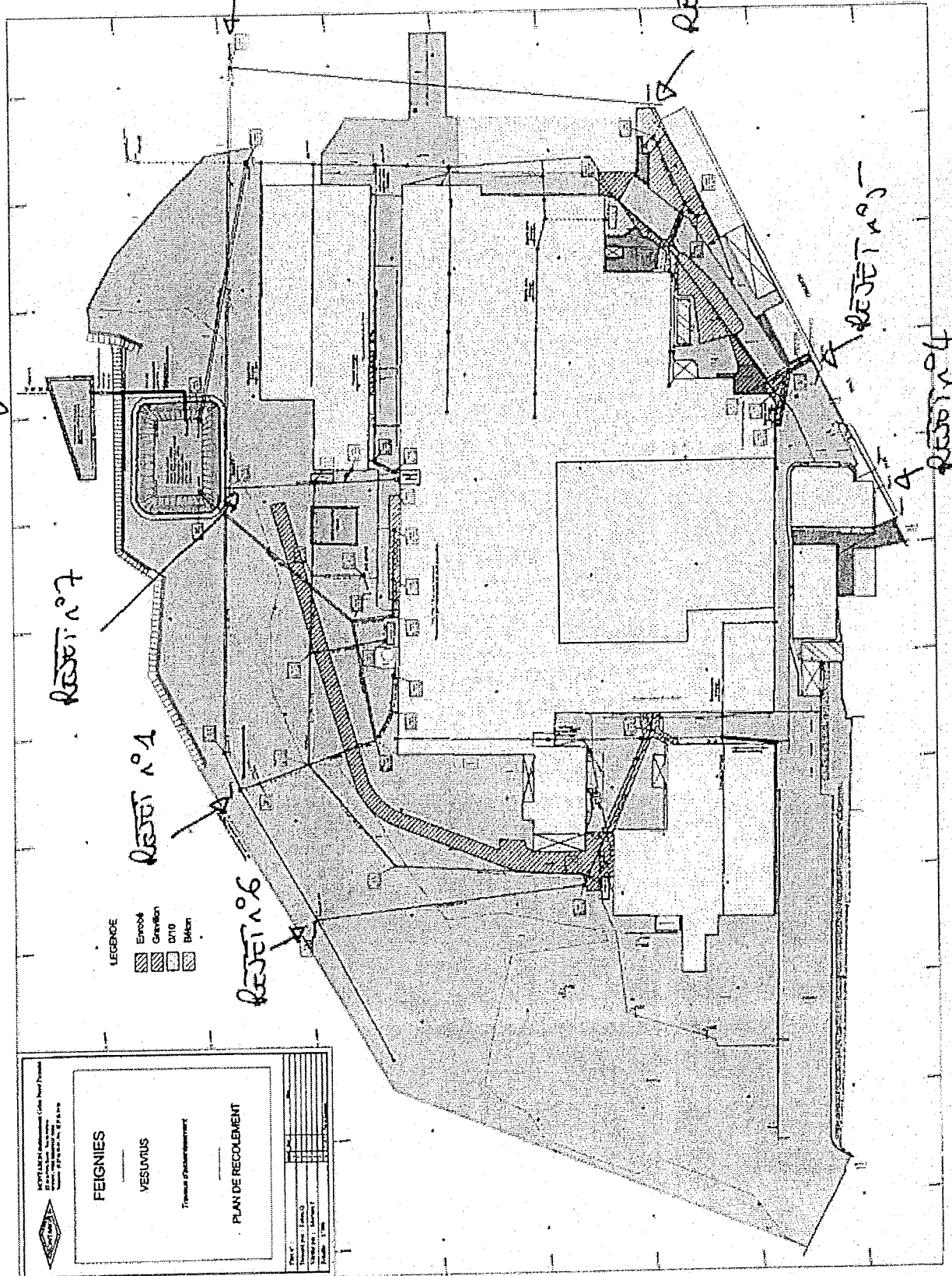
- Enrobage
- Gravillon
- DT10
- Béton

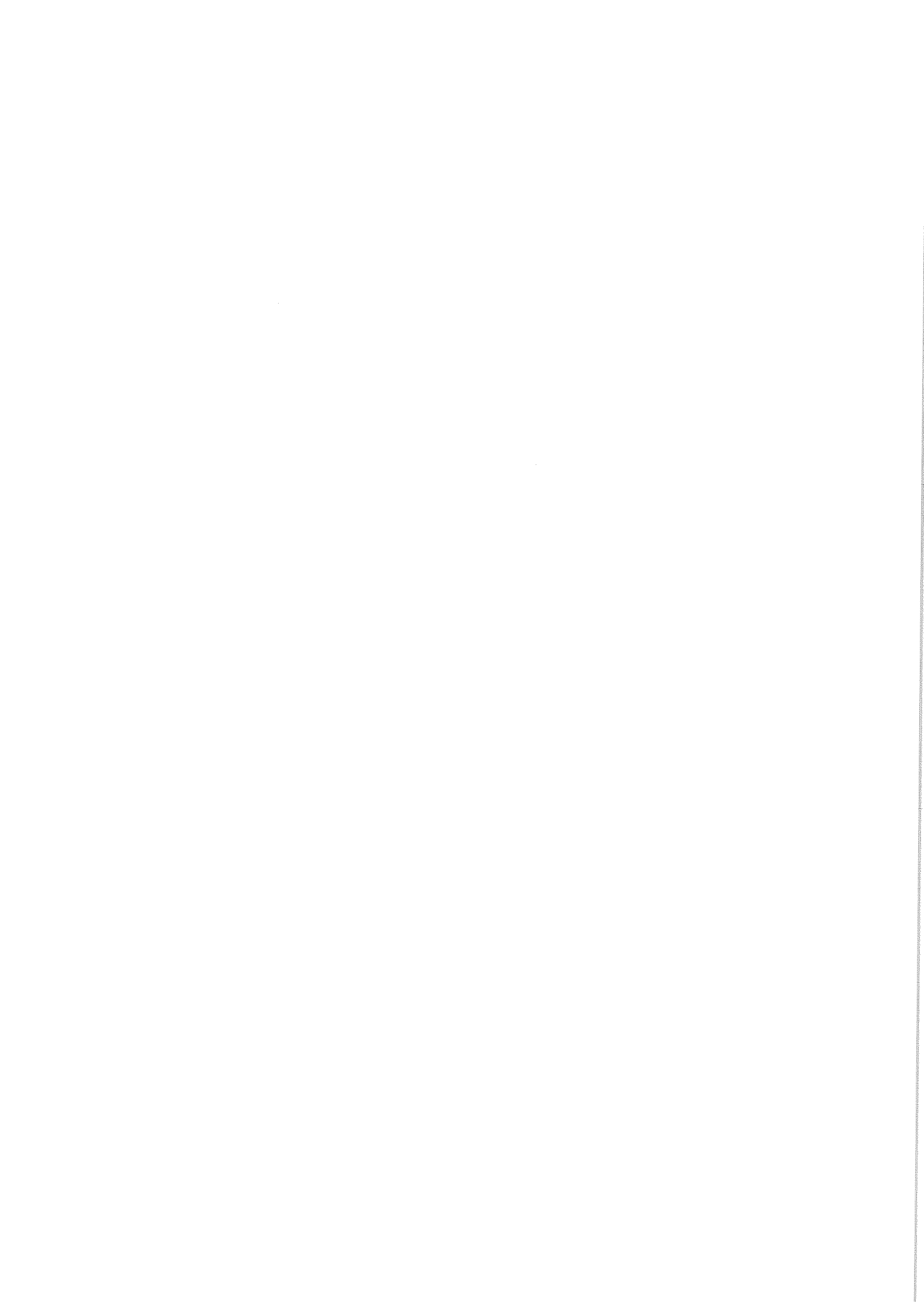
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
 Direction générale des Travaux Publics  
 Bureau de Montréal

**FEIGNIES**  
**VESUVIUS**  
 Travaux d'aménagement

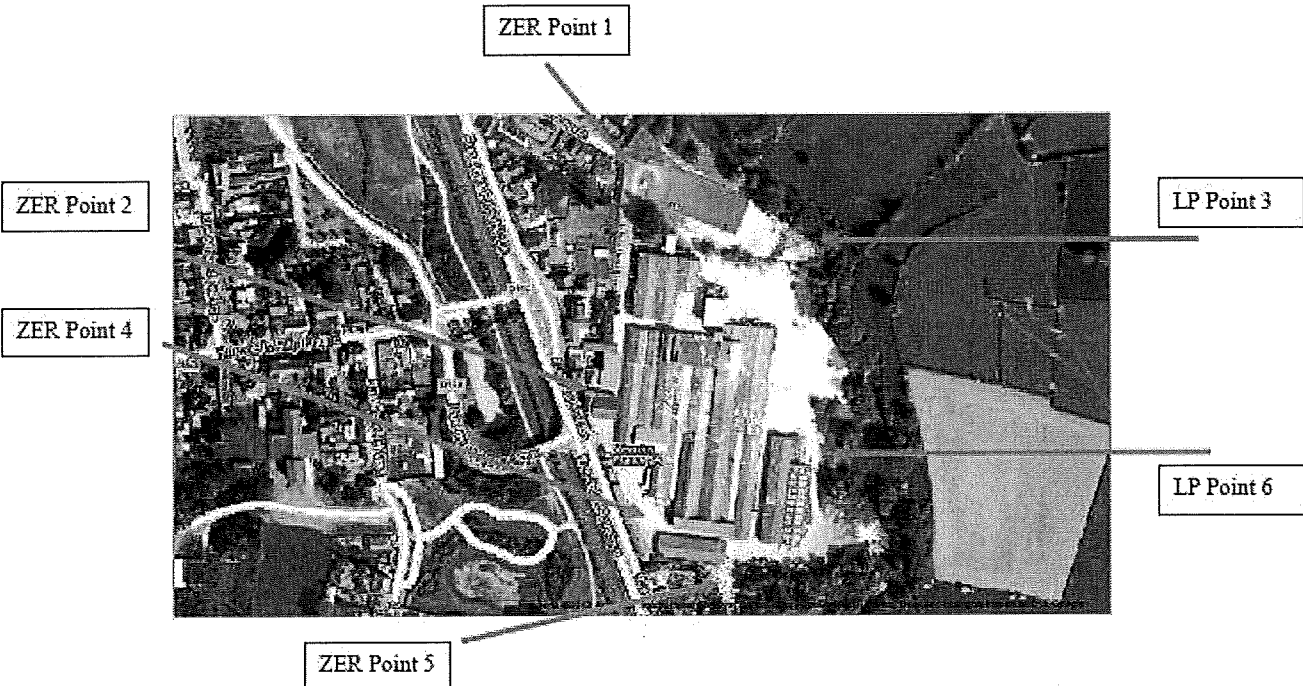
**PLAN DE RECOULEMENT**

Date: 1988  
 Dessiné par: [ ]  
 Vérifié par: [ ]  
 Approuvé par: [ ]





# Annexe 5 – Localisation des points de mesure des niveaux sonores



## Annexe 6 - Codification des opérations d'élimination et de valorisation des déchets suivant les annexes II A et II B de la directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006

Directive n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets

### Annexe I : Catégories de déchets

- Q 1 Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- Q 2 Produits hors normes
- Q 3 Produits périmés
- Q 4 Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement, etc., contaminés par suite de l'incident en question
- Q 5 Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires (par exemple résidus d'opérations de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs, etc.)
- Q 6 Eléments inutilisables (par exemple batteries hors d'usage, catalyseurs épuisés, etc.)
- Q 7 Substances devenues impropres à l'utilisation (par exemple acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempes épuisés, etc.)
- Q 8 Résidus de procédés industriels (par exemple scories, culots de distillation, etc.)
- Q 9 Résidus de procédés antipollution (par exemple boues de lavage de gaz, poussières de filtres à air, filtres usés, etc.)
- Q 10 Résidus d'usinage/façonnage (par exemple copeaux de tournage ou de fraisage, etc.)
- Q 11 Résidus d'extraction et de préparation des matières premières (par exemple résidus d'exploitation minière ou pétrolière, etc.)
- Q 12 Matières contaminées (par exemple huile souillée par des PCB, etc.)
- Q 13 Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est interdite par la loi
- Q 14 Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation pour le détenteur (par exemple articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux, les magasins, les ateliers, etc.)
- Q 15 Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains
- Q 16 Toute matière, substance ou produit qui n'est pas couvert par les catégories ci-dessus.

### Annexe II A : Opérations d'élimination

**NB** : la présente annexe vise à récapituler les opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 7 et D 9 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 8 et D 10 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D 13 Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production).

### Annexe II B : Opérations de valorisation

**NB** : la présente annexe vise à récapituler les opérations de valorisation telles qu'elles sont effectuées en pratique. Conformément à l'article 4, les déchets doivent être valorisés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans que soient utilisés des procédés ou méthodes susceptibles de porter préjudice à l'environnement.

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

